



Arrêt

**n° 226 645 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'« *une décision enjoignant à Madame de quitter le territoire,* » et d'« *une décision comportant une interdiction d'entrée de 3 ans* », prises le 8 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier du 22 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le 3 novembre 2011, elle a ensuite pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Par un courrier du 14 janvier 2013, réceptionné par la commune de Bruxelles le 6 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°141.006 a été accueilli par l'arrêt n° 226 644.

1.4. Le 8 septembre 2013, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾
nom : L., Y.*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,
immédiatement à la notification de décision⁽¹⁾.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

*Pas de permis de travail- PV n° [...] rédigé par la police d'Etterbeek...
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le
03/11/2011... »*

- S'agissant du second acte attaqué :

« A Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : L. Y

[...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement
l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y
rendre.*

La décision d'éloignement du 08/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée.⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de
la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Le 08/09/2013, la police d'Etterbeek a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir. Le 03/11/2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les trente jours. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée. »

2. Exception d'irrecevabilité

2.1. Le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°.* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérant n'a pas d'intérêt à son recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée dans la mesure où la présente interdiction d'entrée a été prise dans la suite de l'ordre de quitter le territoire attaqué ; l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut, par conséquent, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 7 (article 15 de la directive 2008/115 dite (Directive Retour)), 74/14, 62 de la loi de 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.2. Elle rappelle que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis et que celle-ci est pendante. Elle note qu'en l'espèce, la décision attaquée n'a nullement fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée comme l'impose l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'aspect de la vie familiale de la requérante. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et n'a nullement tenu compte de la demande 9bis pendante, alors qu'elle en avait bien connaissance. La décision attaquée n'est pas valablement motivée.

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation ainsi qu'au principe de bonne administration et souligne que le Conseil d'Etat a déjà rappeler que la partie défenderesse a le devoir d'examiner les demandes d'autorisation de séjour avant de prendre des mesures d'éloignement. Elle reproduit à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°167.248 du 30 janvier 2007. Elle conclut qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Elle ajoute encore « *Que les arguments selon lesquels Madame n'est pas en possession d'un document d'identité et/ou d'un document de voyage valable et qu'elle ne dispose pas de permis de travail apparaissent comme des éléments passe-partout ; que le flagrant délit de travail au noir est constaté par la Police d'Etterbeek ne représente pas en l'espèce un péril grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; que d'ailleurs aucun PV n'a été communiqué* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la « *Violation des articles 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a « *pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* ». Elle rappelle à cet égard la demande 9bis pendante.

Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°100.587 du 7 novembre 2001 dans lequel il apparaissait que la partie défenderesse n'avait pas procédé à un examen du dossier sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle note qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments familiaux connus et qu'elle a donc violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 74/13 de la Loi.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement examiné sa décision sous l'angle de cette disposition alors que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour 9bis en relèvent et constituent bien des circonstances exceptionnelles. Elle conclut que « *la partie adverse n'explique pas les raisons, mises à part celles passe-partout, pour lesquelles elle entend infliger à Madame L. une interdiction d'entrée de 3 ans alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. Que ces raisons humanitaires existent en l'espèce.* ».

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil note, comme l'explique la partie requérante, qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite en date du 14 janvier 2013 et qu'au moment de la prise des décisions attaquées, celle-ci était toujours en cours d'examen par la partie défenderesse.

4.2. Il rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un

examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la requérante a fait notamment valoir des éléments relatifs à sa vie privée et/ou familiale. Or, il apparaît clairement, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, d'une part, et à la lecture de la motivation des décisions attaquées, d'autre part, que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à ces éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, susvisée, lors de la prise desdits actes.

4.4. Le seul fait que la demande visée au point 1.3. ait été déclarée irrecevable en date du 24 septembre 2013 ne change rien aux constats ci-dessus dans la mesure où cette décision a été annulée par l'arrêt n° 226 644 du Conseil du 26 septembre 2019. Le Conseil note qu'en outre, la décision d'irrecevabilité était fondée sur le fait que le requérant s'était vu délivrer une interdiction d'entrée au préalable.

Le même constat s'impose s'agissant de l'argument selon lequel les décisions attaquées sont suffisamment motivées par la référence aux articles 7, alinéa 1^{er} et 74/11 de la Loi. En effet, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la Loi imposent à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont les éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, avant la prise des décisions attaquées (en ce sens, C.E., arrêt n° 196.577, du 1^{er} octobre 2009), ce qu'elle s'est abstenue de faire, en telle sorte que la seule référence aux articles de la Loi susmentionnés ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment les décisions attaquées.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi articulé, est fondé, et suffit à l'annulation des deux décisions attaquées.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE